

# Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération

du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 163, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 85a* Redevance pour l'utilisation des routes nationales

La Confédération prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules automobiles et les remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.

*Art. 86* Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière

<sup>1</sup> Le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, en lien avec la circulation routière, est assuré par un fonds.

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté par les moyens suivants:

- a. le produit net de la surtaxe sur l'impôt à la consommation prévue à l'art. 131, al. 2, let. a;
- b. le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales prévue à l'art. 85a;
- c. au maximum deux tiers du produit net de l'impôt à la consommation prévu à l'art. 131, al. 1, let. d (*option principale*);
- c. tout ou partie du produit net de l'impôt à la consommation prévu à l'art. 131, al. 1, let. d (*option secondaire*);
- d. le produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b;
- e. d'autres moyens affectés par la loi et en lien avec la circulation routière.

<sup>3</sup> Le financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière, est assuré par un financement spécial:

RS ....

1 RS 101

2 FF ....

- a. contributions aux mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- b. contributions aux frais relatifs aux routes principales;
- c. contributions aux ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et aux mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- d. contributions générales aux frais des cantons relatifs aux routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles;
- e. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales;
- f. recherche et administration.

<sup>4</sup>La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, est affectée au financement spécial.

<sup>5</sup>Si le besoin est avéré et que les moyens sont suffisants, il est possible d'utiliser:

- a. des moyens du fonds pour des tâches ou des dépenses relevant du financement spécial;
- b. des moyens du financement spécial pour alimenter le fonds.

*Art. 87, titre*

Chemins de fer et autres moyens de transport

*Art. 87b* Utilisation de redevances pour le trafic aérien

La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées aux dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions aux mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

*Art. 131, al. 2 et 2bis*

<sup>2</sup> Elle peut en outre percevoir:

- a. une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation;
- b. une redevance pour l'utilisation d'autres moyens de propulsion que les carburants prévus à l'al. 1, let. e, dans les véhicules automobiles.

<sup>2bis</sup> Si les moyens sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches liées au trafic aérien qui sont prévues à l'art. 87b, la Confédération prélève sur les carburants d'aviation une surtaxe sur l'impôt à la consommation.

*Art. 196, ch. 3, al. 2*

*3. Disposition transitoire ad art. 87 (Chemins de fer et autres moyens de transport)*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut utiliser les moyens visés à l'art. 86, al. 4, pour le financement de l'infrastructure ferroviaire jusqu'au 31 décembre 2018, puis pour les intérêts et le remboursement des avances du fonds selon l'art. 87a, al. 2. Le montant représentera au plus 9 % des moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. a, et al. 4, sans toutefois dépasser 310 millions de francs par an. La loi régit l'indexation de ce montant.

## II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

